

**DECISION N°2020- L0119/ARCOP/ORD**

sur recours de HAMPANI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/CPMA/CAB/PRM pour la réalisation de forages pastoraux positifs au profit de la Commune de Piela.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 avril 2020 de HAMPANI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défense par écrit dans les délais compatibles avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/CPMA/CAB/PRM pour la réalisation de forages pastoraux positifs au profit de la Commune de Piela ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2807 du lundi 06 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 avril 2020 ; que HAMPANI SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 08 avril 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Piela a lancé la demande de prix n°2019-03/CPMA/CAB/PRM pour la réalisation de forages pastoraux positifs à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de HAMPANI SERVICES SARL conforme au dossier de demande de prix et ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la correction d'erreur au point II opérée sur l'offre de l'attributaire provisoire est irrégulière ;

qu'en effet, les IC des dossiers types règlent ce type de correction en ces termes : « s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve de la clause a) et b) ci-dessus » ; que la correction opérée sur l'offre de l'attributaire provisoire concerne un seul item à quantité unique ; que face à cette discordance entre le montant en chiffres (25.000)F CFA et le montant en lettres (cinq mille), celui en lettre devrait prévaloir dans la correction de toute offre ; que cette situation aura pour conséquence de diminuer l'offre de l'attributaire provisoire de 20.000 F CFA, et le montant HTVA après correction sera alors de 26.395.000F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les différentes parties bien que régulièrement informées de leur droit de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que le dossier d'appel à concurrence prévoit qu'en cas de contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra ;

considérant que l'autorité contractante a constaté que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire a été faite conformément aux termes du dossier ; que l'item concerné par la correction doit multiplié par le nombre de forage construire à savoir six (06) ; qu'une telle opération réduit le montant de l'offre du soumissionnaire de 120 000 FCFA HTVA au lieu de 20 000 comme le prétend le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté qu'effectivement en cas de contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fait foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra ; que dans le cas d'espèce, il est constant que l'entreprise FGE a commis une erreur au point II.14 concernant le prix indiqué en lettres (cinq mille) et en chiffres (25 000) ; que selon les termes du dossier de demande prix, une telle correction à la baisse de l'offre s'impose à l'autorité contractante ; qu'il est également constant que les travaux concerne six forages ; que c'est à bon droit que la CCAM a rapporté la correction aux six forages, soit la somme de 120 000 FCFA résultant du montant de 20 000 FCFA rapporté aux six (06) forages requis ; que, donc, les moyens du requérant ne sont pas fondés sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de HAMPANI SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de HAMPANI SERVICES SARL n'est pas fondée ; que la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire est régulière au regard du nombre de forages requis ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/CPMA/CAB/PRM pour la réalisation de forages pastoraux positifs au profit de la Commune de Piela ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*